



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 38

---

Réunion du Mercredi 11 Mai 2022 à 10 heures

---

Présidence : TERCIER Pierre

---

Présents : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LIVONNET Alain, LEFEBVRE Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

---

Excusés :

---

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### **IMPORTANT**

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur ladite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 4 Mai 2022 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 11 Mai 2022

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### **4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 11 Mai 2022**

- **Départemental 3 Poule B – VAL DE CHER FC 2 c/ VERETZ-AZAY-LARCAY 2 du 08/05/2022**
- **Féminines à 8 Niveau 1 – ST SYMPHORIEN 1 c/ FONDETTES-LUYNES\*ent. 1 du 08/05/2022**
- **Féminines à 8 Niveau 2 – ST SYMPHORIEN 2 c/ AZAY CHEILLE-BOU\*ent. 2 du 08/05/2022**
- **U18 Départemental 2 Poule B – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ ACP TOURS 1 du 07/05/2022**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 17 Mai dernier délai.**

La Commission rappelle l'**article 12** des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

### **5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :**

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

\*\*\*\*\*

### **6 – COUPE U15 FEMININE INDRE ET LOIRE :**

Tirage au sort des prochains tours de la Coupe U15 Féminine Indre et Loire :

- ½ finale : samedi 21 mai 2022
- Finale : samedi 11 juin 2022 dans le cadre de la journée féminine à Ballan Miré.

\*\*\*\*\*

## 7 – FORFAITS :

Match	23574186	
Date	7 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	VALLEE VERTE 3	VALLEE DU LYS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 6 Mai 2022 à 9h41 de M. GERVAIS Sébastien, Vice-Président du Club de LA VALLEE VERTE, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA VALLEE DU LYS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 3 de LA VALLEE VERTE.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 97 €. au club de LA VALLEE VERTE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

Match	23574275	
Date	8 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	ESVES SAINT SENOCH 1	VILLEPERDUE SC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **VILLEPERDUE SC 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEPERDUE SC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVES SAINT SENOCH 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de VILLEPERDUE SC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait hors délai) au club de VILLEPERDUE SC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23574457</b>	
<b>Date</b>	<b>8 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule F</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>BENAIS SC 1</b>	<b>GIZEUX ES 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 6 Mai 2022 de M. BOUDREAUULT Cédric, Président du Club de BENAIS SC, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BENAIS SC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GIZEUX 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de BENAIS SC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait hors délai) au club de BENAIS SC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>24342339</b>	
<b>Date</b>	<b>8 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 5 Niveau 4</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LUZILLE CA 2</b>	<b>ESVRES SUR INDRE 3</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant le nombre insuffisant de joueurs de l'équipe de LUZILLE CA 2, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LUZILLE CA 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'AS ESVRES SUR INDRE 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de LUZILLE CA.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134 €. (67 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de LUZILLE CA, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>24279399</b>	
<b>Date</b>	<b>7 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Bi-Départemental 37-41</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>AMBOISE AC 1</b>	<b>BEAUGENCY USBVL 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 5 Mai 2022 à 22h02 de M. MEORINI Vincent du Club de BEAUGENCY USBVL mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'AC AMBOISE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de BEAUGENCY USBVL.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de BEAUGENCY USBVL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*

<b>Match</b>	<b>24279387</b>	
<b>Date</b>	<b>21 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Bi-Départemental 37-41</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>BEAUGENCY USBVL 1</b>	<b>NOTRE DAME D'OE 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 9 Mai 2022 à 12h51 de Mme ROMIEN Sophie, Présidente du Club de l'ESO NOTRE DAME D'OE, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 1 de NOTRE DAME D'OE.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 – forfait doublé l'une des 2 dernières journées de championnat) au club de l'ESO NOTRE DAME D'OE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

Match	24284778	
Date	11 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT 1	BOURGUEILLOIS AV. F. 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 9 Mai 2022 à 22h52 de M. THENEGUIN Stéphane, Président du club de AV. F. BOURGUEILLOIS, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOURGUEILLOIS AV. 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de BOURGUEILLOIS AV. F.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 €. au club de BOURGUEILLOIS AV. F., conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>24284832</b>	
<b>Date</b>	<b>7 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Départemental 2 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>YZEURES-PREUILLY*entente 2</b>	<b>TOURS FC 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 6 Mai 2022 à 10h11 de M. PRETESEILLE Valentin du Club de l'US YZEURES-PREUILLY mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de YZEURES-PREUILLY\*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS FC U18 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 2 de YZEURES-PREUILLY\*entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 €. au club de l'US YZEURES-PREUILLY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*

<b>Match</b>	<b>24296504</b>	
<b>Date</b>	<b>7 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Départemental 3 Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>JOUE LES TOURS FCT 2</b>	<b>LA CROIX EN TOURAINE*entente 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 5 Mai 2022 à 20h24 de M. FEBVET Sébastien, Président du Club de SP.C. LA CROIX EN TOURAINE, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE\*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 2 de LA CROIX EN TOURAINE\*entente.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 25 €. au club de LA CROIX EN TOURAINE SP.C., conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*

Match	24296501	
Date	11 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	YZEURES-PREUILLY*entente 2	JOUE LES TOURS FCT 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 10 Mai 2022 à 14h38 de M. DERKAOUI Mohamed du Club de FCT JOUE, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE FCT 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de YZEURES-PREUILLY\*entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de JOUE FCT.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de JOUE FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*

Match	24478992	
Date	7 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	U15 Féminine	Coupe U15 Féminine
Clubs en présence	BOUCHARDAIS A.F.*entente 1	ESVRES SUR INDRE*entente 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,



- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 6 Mai 2022 à 1h15 de Mme BABIN Martine, Secrétaire du Club de l'A.S. ESVRES SUR INDRE, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESVRES/INDRE\*entente 1 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOUCHARDAIS A.F.\*entente 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de ESVRES/INDRE\*entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 21 €. au club de l'AS ESVRES/INDRE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 8 – MATCH ARRETE :

Match	23574455	
Date	8 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	LUYNES-FONDETTES*entente 3	BREHEMONT AC 2

Match arrêté à la 12<sup>ème</sup> minute par suite d'insuffisance de joueurs.

La Commission :

- Pris connaissance des pièces versées au dossier.
- Après lecture de la feuille de match que celui-ci a été arrêté par l'arbitre officiel de la rencontre.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel.
- Considérant que l'équipe de BREHEMONT AC a débuté la rencontre avec 8 joueurs.
- Considérant la blessure survenue d'un joueur de BREHEMONT AC à la 12<sup>ème</sup> minute.
- Considérant que l'équipe de BREHEMONT AC se trouvait à moins de 8 joueurs.

Par ces motifs :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- En application de l'article 159.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de BREHEMONT AC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LUYNES-FONDETTES\*entente 3 (3 buts/3 points) conformément aux dispositions de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.I.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 9 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	23464730	
Date	8 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	QUEST TOURANGEAU FC 3	LOCHES AC 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
  - dit la réserve recevable en la forme.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LOCHES AC 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs du club de FC OUEST TOURANGEAU FC pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés »,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre ci-dessus il s'avère que seulement 6 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation ».

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LOCHES AC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23464730</b>	
<b>Date</b>	<b>8 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 2 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>OUEST TOURANGEAU FC 3</b>	<b>LOCHES AC 1</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
  - dit la réserve recevable en la forme.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LOCHES AC 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **FC OUEST TOURANGEAU 3** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »
- Considérant, après vérification des feuilles de match des équipes suivantes :
  - FC OUEST TOURANGEAU 37 1 – National 3 – Coupe de France, Coupe du Centre-Val de Loire
  - FC OUEST TOURANGEAU 37 2 – Régional 2 – Coupe d'Indre et Loire**que 3 joueurs avaient participé à plus de 10 rencontres.**
- Considérant que l'équipe 3 du club de FC OUEST TOURANGEAU 37 n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LOCHES AC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23464861</b>	
<b>Date</b>	<b>8 Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>FONDETTES AS 2</b>	<b>NOUZILLY-SAINT LAURENT 1</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
  - dit la réserve irrecevable en la forme.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **NOUZILLY-SAINT LAURENT 1** et non confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

#### **11 – LICENCIE SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH :**

<b>Match</b>	<b>24296411</b>	
<b>Date</b>	<b>30 Avril 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Départemental 3 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CHAMBRAY FC 3</b>	<b>ESVRES SUR INDRE 1</b>

La Commission constate la présence d'un **joueur suspendu du club de CHAMBRAY FC**, inscrit sur la feuille de match en tant que « arbitre » le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Vu le courriel reçu en date du 10 Mai 2022 du club de CHAMBRAY FC.

Par ces motifs :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- **Porte à la charge du club de CHAMBRAY FC l'amende correspondante pour licencié suspendu inscrit sur une feuille de match : 150 €.**

\*\*\*\*\*

#### **12 – RETOUR DOSSIERS DES COMMISSIONS REGIONALE ET/OU DEPARTEMENTALE :**

La Commission prend connaissance des décisions concernant les rencontres suivantes :

##### **COMMISSION DE DISCIPLINE – Notification des sanctions de la réunion du 5 Mai 2022**

<b>Match</b>	<b>23464411</b>	
<b>Date</b>	<b>1<sup>er</sup> Mai 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 1</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>FC VAL DE CHER 37 1</b>	<b>JOUE FCT 2</b>

\*\*\*\*\*

#### **13 – COURRIERS DIVERS :**

##### **Club : U.S. SAINT MARTIN LE BEAU – Courriel en date du 10 Mai 2022**

- La Commission donne un avis favorable, en fonction des disponibilités des membres du Comité de direction.

##### **Club : Groupement APFSM - Courriel en date du 2 Mai 2022**

- La Commission prend note.

\*\*\*\*\*

#### 14 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipes inscrites en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE
07/05/2022	D3 - Adwork'S Interim / Phase 1 / Poule B <b>Tours St Symphorien 1</b> - Croix En Touraine 1	<b>Avertissement</b>	07/08/2022
07/05/2022	U17 - Brassage Pavoifêtes / Phase 1 / Poule Unique <b>La Membrolle Mettray*En 1</b> - Montbazou Meuv*Entente 1	<b>Avertissement</b>	07/08/2022
07/05/2022	U18 - Départemental 1 Skybowl / Phase 2 / Poule Unique <b>Vallée Verte 1</b> - Tours St Symphorien 1	<b>Avertissement</b>	07/08/2022
07/05/2022	U13 Féminin A 8 / Phase 2 / Poule Unique <b>Monts As 1</b> - Pernay*Ent 1	<b>Avertissement</b>	07/08/2022
07/05/2022	U15 - Départemental 1 / Phase 2 / Poule Unique <b>Luynes*Entente 1</b> - Monts As 1	<b>Avertissement</b>	07/08/2022
07/05/2022	U15 À 8 - 2ème Phase / Phase 2 / Poule Unique <b>Amboise Ac 2</b> - St Symphorien*Ent 2	<b>Avertissement</b>	07/08/2022
07/05/2022	U13 - Compétition / Phase 2 / Poule B <b>Chambray Fc 2</b> - Montlouis Fc 1	<b>Avertissement</b>	07/08/2022
07/05/2022	U13 -Evolution Niveau 1 / Phase 2 / Poule D <b>Monts As 3</b> – La Membrolle Mettray 2	<b>Avertissement</b>	07/08/2022
07/05/2022	U13 -Evolution Niveau 2 / Phase 2 / Poule B <b>Avoine O. Chinon Cinais 2</b> - Montlouis Fc 2	<b>Avertissement</b>	07/08/2022
08/05/2022	D1 Soir De Match / Phase 1 / Poule Unique <b>Renaudine Us 1</b> - St Pierre Des Corps 1	<b>Avertissement</b>	08/08/2022
08/05/2022	D2 Soir De Match / Phase 1 / Poule A <b>Renaudine Us 2</b> - Montlouis Fc 3	<b>Avertissement</b>	08/08/2022
08/05/2022	D3 - Adwork'S Interim / Phase 1 / Poule A <b>La Membrolle Mettray 2</b> - Tours Sud As 1	<b>Avertissement</b>	08/08/2022
08/05/2022	D4 - Adwork'S Interim / Phase 1 / Poule E <b>Antogny Le Tillac 1</b> - Le Richelais Foot 3	<b>Avertissement</b>	08/08/2022
08/05/2022	Féminines À 8 / Phase 2 / Niveau 1 <b>Azay Cheillé-Bouchardais*Entente 1</b> – La Membrolle Mettray 1	<b>Avertissement</b>	08/08/2022
08/05/2022	Féminines À 8 / Phase 2 / Niveau 1 <b>St Symphorien 1</b> - Fondettes -Luynes*En 1	<b>Avertissement</b>	08/08/2022
08/05/2022	Féminines À 8 / Phase 2 / Niveau 2 <b>St Symphorien 2</b> - Azay Cheillé-Bouchardais*Entente 2	<b>Avertissement</b>	08/08/2022

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football ([secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 18 mai à 10 heures.

  
**Pierre TERCIER**

Président de séance

  
**Régis MEUNIER**

Secrétaire de séance